Procès-Verbal n°2 – Annexe a

SAISON 2026-2027

Section Lois du jeu

Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du vendredi 20 novembre à 12H30 en visioconférence

Présidence : Michael DUBOIS
Membres présents : Yanis CHAABI, Clément HAVARD, Chloé PEGUET CERRO et Julie VIVIER
Membres excusés : Valentin CAILLET, Pierrick CRESPO, Théo QUINQUETON et Zakaria TOUZOUTI
Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

Réserve technique n°2

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1. IDENTIFICATION

Match : FC SAUZET (1) – A.C.E FC (1), championnat seniors D3 poule C du 8 novembre 2026.
Score : 4 – 4 à la fin de la rencontre ; 4 – 4 au moment du dépôt
Réserve déposée par A.C.E FC à la fin de la recontre, demandée sur le terrain et rédigée dans le vestiaire de l'arbitre, pour l'arrêt de la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné Mr Delaye Kevin capitaine de l'ace fc, formule une réserve technique concernant la décision de l'arbitre d'arrêter prématurément la rencontre sur le score de 4-4. Après l'égalisation de l'équipe adverse, un coup franc nous a été accordé au milieu du terrain. Un joueur de chez nous est au sol, blessé. Le coach adverse rentre sur le terrain en disant "siffle la fin du match, on n'a pas d'éclairage" alors qu'il reste 1m30 de jeu. Sans concertation avec mon coach et moi-même l'arbitre met fin au match avant la fin du temps réglementaire. Nous contestons cette décision au regard de la loi 7 des lois du jeu, relative à la durée du match.»

3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- Le courriel de confirmation envoyé par le club de A.C.E FC, le 09/11/2026 et les éléments qui y figurent.
- Le feuille de match informatisée (FMI).
- Les rapports spécifiques et la carte d'arbitrage de l'arbitre officiel, M. Farès CHARNI.
- Les courriels des clubs du FC SAUZET et de l'A.C.E FC, en date du 10/11/2026, répondant aux précisions demandées par le Président de la Section Lois du Jeu.
- Le courriel de l'arbitre, M. Farès CHARNI, en date du 12/11/2026, répondant aux précisions demandées par le Président de la Section Lois du Jeu.

4. RECEVABILITE

Considérant que l'***article 146 des règlements généraux de la F.F.F.*** dispose que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- b) […] ;

- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

- d) […] ;

- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- 3. […] ;

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »,

Considérant que la réserve a été formulée par M. Kévin DELAYE, joueur de l'A.C.E FC, non inscrit comme capitaine sur la FMI au coup d'envoi,

Considérant toutefois qu'à la lecture du courriel de l'A.C.E FC, il est précisé que M. DELAYE a récupéré le brassard suite à la sortie du capitaine inscrit sur la FMI, M. Morgan DEVALLET, à la 85ème minute,

Considérant que l'arbitre, M. CHARNI, confirme dans son courriel que M. DELAYE a été nommé capitaine à la suite de la sortie de M. DEVALLET,

Considérant, par conséquent, que M. DELAYE était considéré comme le capitaine de l'équipe de l'A.C.E FC au moment des faits contestés, à la fin du match, et donc disposait des prérogatives pour déposer la réserve technique,

Considérant que la réserve technique a été rédigée dans le vestiaire de l'arbitre pour l'arrêt de la rencontre et non sur le terrain tel que le prévoient les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF précité,

Considérant, toutefois, qu'à la lecture du courriel de l'A.C.E FC, M. DELAYE a manifesté immédiatement sur le terrain son souhait de déposer une réserve technique,

Considérant que l'arbitre, M. CHARNI, confirme que M. DELAYE a manifesté sur le terrain son souhait de déposer la réserve technique mais qu'il ne l'a pas perçu comme une demande expresse mais davantage comme une « menace » pour faire reprendre la rencontre, qu'il justifie par son manque d'expérience, n'ayant jamais été confronté à cette situation,

Considérant que l'arbitre, M. CHARNI, aurait dû noter la réserve sur le terrain comme l'a demandé explicitement, M. DELAYE, capitaine de l'A.C.E et que cette faute de procédure, relevant de la responsabilité de l'arbitre, ne peut être imputable au club plaignant,

Considérant en outre que l'arbitre ayant arrêté le match avant son terme (ce qui sera détaillé ci-après dans le présent procès-verbal) mais n'ayant pas fait mention d'un « match arrêté » sur la FMI, la réserve aurait pu également être déposée dans le vestiaire après la prise de connaissance de la FMI par les capitaines,

Considérant que l'arbitre a convié, après la rencontre, dans son vestiaire, les personnes concernées par la transcription de la réserve technique sur la FMI, comme en témoignent les quatre signatures apposées sur cette dernière à l'endroit réservé au dépôt de ce type de réclamation,

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**.

5. FOND

Considérant que la loi 5 de l'IFAB dispose que l'arbitre « *remplit la fonction de chronométreur* »,

Considérant que la loi 7 de l'IFAB dispose que « *l'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser le temps de jeu perdu occasionné par :*

- *les remplacements ;*

- *l'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueurs blessés hors du terrain ;*
- *les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;*
- *les sanctions disciplinaires ;*
- *les arrêts de jeu de nature médicale autorisés par le règlement de la compétition, comme par exemple les « pauses de récupération » (d'une minute maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;*
- *les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;*
- *les célébrations de but ;*
- *toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple en cas d'interférence d'un agent extérieur).* »

Considérant en outre que la loi 7 de l'IFAB dispose que « *l'arbitre peut augmenter le temps additionnel [annoncé], mais pas le réduire* »,

Considérant que l'arbitre, M. CHARNI, mentionne dans son rapport, avoir annoncé 3 minutes de temps additionnel pour la seconde période,

Considérant qu'à la 90+2ème minute, suite à une faute, l'arbitre, M. CHARNI, siffle un coup-franc en faveur de l'A.C.E FC et que ce dernier, ne peut être joué car le joueur, victime de la faute, nécessite des soins,

Considérant qu'après environ 5 minutes, il s'est avéré nécessaire d'appeler les pompiers car le joueur blessé ne pouvait être évacué hors du terrain,

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, M. CHARNI, l'entraîneur du FC SAUZET lui aurait signalé que les pompiers n'arriveraient pas tout de suite et que le terrain n'avait pas d'éclairage,

Considérant que la nuit tombait et le joueur blessé n'avait toujours pas été évacué, au surplus d'un match commencé en retard, M. CHARNI a décidé de siffler la fin du match (3 coups de sifflet),

Considérant toutefois que l'arbitre indique clairement que le match n'était pas terminé au moment de la blessure du joueur à la 90+2ème minute et au moment où il donne les 3 coups de sifflet,

Considérant que le jeu a été arrêté à la 90+2ème minute et n'ayant pas repris, car un joueur était blessé, il restait environ 1 minute à jouer,

Considérant que le temps perdu par l'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueurs blessés hors du terrain peut être pris en compte dans le calcul du temps additionnel,

Considérant que l'arbitre ne peut pas réduire mais seulement augmenter le temps additionnel annoncé et que, dans le cas présent, la durée d'interruption liée à la blessure du joueur aurait donné lieu, d'après l'arbitre, à une prise en compte pour prolonger le temps additionnel,

Considérant que le match n'est pas allé à son terme car il restait, à jouer, environ une minute, conformément au temps additionnel annoncé initialement par l'arbitre, et que ce dernier aurait dû mettre « match arrêté à la 90+7ème minute » sur la FMI,

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE SUR LE FOND**.

6. DECISION

Considérant que la réserve technique est recevable sur la forme et sur le fond,

Considérant que le match, ayant été arrêté environ 1 minute avant la fin, n'est pas allé à son terme, et qu'aucune mention évoquant l'arrêt prématuré du match avant son terme n'est retranscrite sur la FMI,

Considérant que le score au moment de l'arrêt du match était de 4 – 4 et que la minute de jeu supplémentaire, non jouée, aurait pu permettre à l'une des deux équipes de marquer un but,

Considérant en outre que la loi 7 de l'IFAB précise qu'un « *match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué,* ***sauf disposition contraire du règlement de la compétition*** *ou décision des organisateurs* »,

Par ces motifs, la section « Lois du jeu » :

- déclare **LA RESERVE RECEVABLE**
- reconnaît **LA FAUTE TECHNIQUE**
- déclare que le **match a été arrêté à la 90+7ème minute avec 1 minute restante à jouer**
- transmet le dossier à la **commission des règlements** du District Drôme-Ardèche de Football pour **suite à donner**, sous réserve d'éventuelles autres procédures en cours.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La secrétaire de séance,
Chloé PEGUET CERRO



Le président de la section Lois du jeu**,**
Michael DUBOIS

